Nº 7



Juillet 2014

Sélection d'arrêts de la Cour et de jugements des Tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

Sommaire

Flash actualité	2
Sélection d'arrêts et de jugements :	4
• Agriculture	4
• Alsace-Moselle	5
 Contributions et taxes 	9
• Elections	12
• Étrangers	14
• Expropriation	17
• Fonction publique	18
 Marchés et contrats publics 	21
• Procédure	23
• Urbanisme	26

Le printemps 2014 a été marqué par le jugement du contentieux des élections municipales par les tribunaux du ressort de la cour et celui du premier plan de sauvegarde de l'emploi soumis au juge administratif de première instance et d'appel dans le Grand Est.

S'agissant du contentieux électoral, vous trouverez des tableaux statistiques très significatifs en page trois de cette Lettre. Aucune tendance générale ne peut en être dégagée puisque, selon les tribunaux administratifs, le nombre d'affaires enregistrées a diminué de moitié ou, au contraire, triplé par rapport à celui constaté en 2008, lors des dernières élections de ce type. Pour la première fois, ce contentieux a concerné l'élection des conseillers communautaires, donnant lieu, sauf en Meurthe-et-Moselle, à de nombreux déférés préfectoraux tenant au fait que des conseillers communautaires « suppléants » ont été, à tort, proclamés élus.

Pour ce qui est du plan de sauvegarde de l'emploi, l'arrêt du 23 juin 2014 par lequel la Cour administrative d'appel de Nancy a confirmé le jugement du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 11 février 2014 est un des premiers à statuer depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 juin 2013 attribuant compétence en cette matière au juge administratif. La Cour a, notamment, confirmé le motif de fond retenu par le tribunal administratif pour annuler la décision du directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne homologuant le plan de sauvegarde de l'emploi de l'entreprise

Je vous souhaite une bonne lecture de ce nouvel échantillon des jugements des tribunaux du ressort et des arrêts de la cour retenus à votre intention.

Françoise Sichler Conseiller d'Etat, Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy

Directeur de publication :

Suivi de cassation

Françoise Sichler

Comité de rédaction :

Bernard Commenville, Jacques Lapouzade, Bernard Even, Sylvie Pellissier, Colette Stéfanski, Robert Collier, Michel Wiernasz, Jean-Marc Fayret, Jean-Francois Goulon-Fischer.

Secrétaire de rédaction : Aline Siffert.

THETH

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois Case Officielle n° 50015 54035 NANCY CEDEX

Tél: 03.83.35.05.06— Fax: 03.83.32.78.32

http://nancy.cour-administrative-appel.fr/

Photo de la couverture :

B. Drapier©Région Lorraine —
Inventaire général.
Photos : http://www.photo-libre.fr/

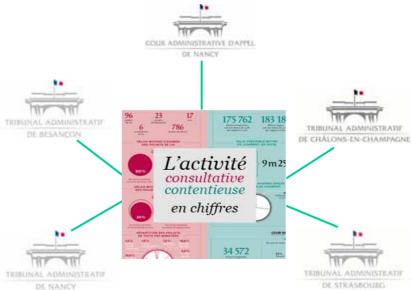


29

Le Conseil d'Etat et la justice administrative en 2013

En 2013, le Conseil d'État et la justice administrative ont accompagné les mutations de la société française. Découvrez, dans le Bilan d'activité 2013, comment leurs activités se sont inscrites dans la vie quotidienne des citoyens.





Composition de la Cour administrative d'appel de Nancy

La Cour connaîtra des départs et des arrivées à compter du 1^{er} septembre 2014:

Départs :

- M. Bernard COMMENVILLE, premier vice-président de la Cour, président de la 2^{ème} chambre
- M. Jacques LAPOUZADE, président de la 4ème chambre,
- M. Joseph POMMIER, président-assesseur,
- M. Olivier NIZET, premier conseiller,
- M. Olivier TREAND, premier conseiller, M. Michel WIERNASZ, premier conseiller,
- M. Marc WALLERICH, premier conseiller

Arrivées :

- M. José MARTINEZ, Président de chambre,
- M. Olivier COUVERT-CASTERA, président de chambre,
- M. Daniel JOSSERAND-JAILLET, président-assesseur,
- M. Olivier DI CANDIA, premier conseiller,
- · M. Alexis MICHEL, premier conseiller.

Recevoir la Lettre de la Cour administrative d'appel de Nancy

Pour s'inscrire à la liste de diffusion de la Lettre de la Cour et la recevoir dès sa parution, il suffit d'envoyer un courrier électronique en précisant vos nom, prénom, adresse électronique et profession.

Le Conseil d'Etat et la iustice administrative connectés

Rendez-vous sur

www.conseil-etat.fr

pour vous abonner à la lettre d'information et/ou à la « Lettre de la justice administrative »





Twitter@Conseil Etat

pour suivre à chaud l'actualité de la juridiction administrative, comme les 20 000 followers (abonnés) du



Une exposition consacrée à l'hôtel de Fontenoy



Région Lorraine, service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel a réalisé une exposition sur l'hôtel de Fontenoy.

Découvrez l'exposition En savoir plus

Plan de sauvegarde de l'emploi

Par un arrêt du 23 juin 2014¹, la Cour administrative d'appel de Nancy a confirmé le jugement du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 11 février 2014 qui annulait la décision du directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne homologuant le plan de sauvegarde de l'emploi de l'entreprise ODCF. Par cet arrêt, qui est un des premiers à statuer en ce domaine à la suite de l'intervention de la loi du 14 juin 2013 attribuant compétence en cette matière au juge administratif, la Cour a été amenée à préciser la portée du contrôle exercé dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, par le juge administratif sur la décision homologuant le plan de sauvegarde de l'emploi.

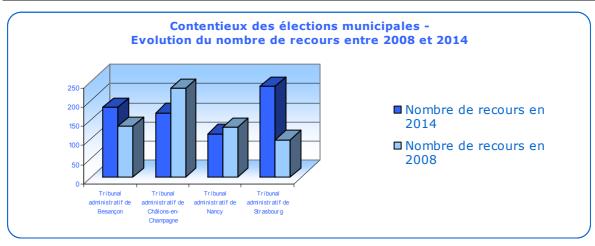
Dans le cadre de son contrôle, qui est un contrôle normal de la qualification des faits, le juge administratif porte une appréciation, d'une part, sur le caractère adapté des mesures contenues dans le plan de sauvegarde de l'emploi, notamment au regard du secteur économique et des profils des salariés concernés, et, d'autre part, sur le caractère proportionné desdites mesures au regard des moyens dont disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe. La Cour, en particulier, a jugé que la proportionnalité des mesures ne devait pas s'apprécier au regard des seuls moyens dont disposait la société concernée, laquelle avait en l'espèce été placée en liquidation judiciaire, mais au regard des moyens de l'ensemble du groupe, nonobstant la circonstance que le groupe avait d'ores et déjà répondu à une demande de la société d'abondement du plan de sauvegarde de l'emploi.

¹ CAA Nancy, 23 juin 2014, nos 14NC00528, 14NC00635 et 14NC00675, Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social.



CONTENTIEUX DES ELECTIONS MUNICIPALES: QUELQUES CHIFFRES

	Tribunal administratif de Besançon	Tribunal administratif de Châlons-en- Champagne	Tribunal administratif de Nancy	Tribunal administratif de Strasbourg
	181	166	112	235
Nombre total de recours en 2014	(dont 60 concernant l'élection des conseillers communautaires)	(dont 33 concernant l'élection des conseillers communautaires)	(dont 8 concernant l'élection des conseillers communautaires)	(dont 131 concernant l'élection des conseillers communautaires)
Nombre total de recours en 2008	113	230	129	97
Variation entre 2008 et 2014	+ 38,17%	- 48,85%	- 13,18%	+ 142,27%



Sélection d'arrêts et de jugements

AGRICULTURE ET FORETS

REMEMBREMENT FONCIER AGRICOLE



Tribunal administratif de Nancy

TA Nancy, 18 mars 2014, <u>n° 1200704</u>, M. M. et autres.

Soultes — immeubles à utilisation spéciale.

La présence d'un puits et d'un système de remontée d'eau par éolienne confère à une parcelle d'apport le caractère d'un immeuble à utilisation spéciale au sens des dispositions de l'article L. 123-3 du code rural et de la pêche maritime, quel que soit par ailleurs l'état de vétusté de ces installations. Par ailleurs, si la présence d'un verger entretenu et d'un système de canalisation d'eau courante avec compteur d'eau ne confère pas à une parcelle d'apport les caractéristiques d'un bien d'utilisation spéciale, ces aménagements ont toutefois le caractère de plus-value à caractère permanent.

Par suite, en rejetant la demande de soulte en dédommagement de la perte de ces installations sur les parcelles d'attribution, la commission départementale d'aménagement foncier a méconnu les dispositions de l'article L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime.

ALSACE-MOSELLE

PROFESSIONS



TA Strasbourg, 10 avril 2014, nº 1301382, M. M. et M. N.

Charges et offices — conditions d'exercice des professions.

Dans cette affaire, le Tribunal a eu l'occasion, pour la première fois, de préciser la notion de « rang utile » opposée par la garde des sceaux, ministre de la justice à deux notaires qui entendaient constituer une Société Civile Professionnelle (SCP) pour l'exercice de leur activité de notaires.

Le Tribunal a fait application des dispositions particulières applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour la nomination de notaire en rappelant que la légalité du critère de rang utile vise, d'une part, à garantir, de manière objective, le principe de non vénalité des offices de notaires qui constitue l'un des principes essentiels du régime particulier de droit local applicable au statut des notaires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et, d'autre part, à assurer, dans les mêmes conditions, l'égalité des chances de carrière entre les candidats notaires.

Dans son jugement le Tribunal a également écarté comme inopérant le moyen tiré de ce que l'usage du rang utile méconnaîtrait le principe fondamental de la liberté d'association reconnu par les lois de la République et par l'article 11 de la <u>Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</u> au motif que le principe relatif à la constitution d'associations ne peut utilement être invoqué à l'encontre d'une décision portant refus d'agrément d'une société civile professionnelle de notaires.

RÉGIME DES ASSOCIATIONS

CAA Nancy, 3 avril 2014, <u>n° 13NC01469</u>, Association des « prêtres pour toutes les nations ».

Régime des associations de droit local - accès à la procédure de rescrit administratif (oui) - qualité d'association cultuelle (non).

L'association de droit local « des prêtres pour toutes les nations » a demandé au préfet de la Moselle de lui délivrer un document la qualifiant d'association cultuelle.

Le préfet a examiné, et rejeté, sa demande dans le cadre de la procédure de « rescrit administratif » prévue par le V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009. Cette procédure qui permet à une association d'obtenir de l'administration préfectorale un document, d'une validité de cinq ans, la qualifiant « d'association de bienfaisance »,

« d'association de recherche » ou « d'association cultuelle », a pour fonction en principe de prémunir les associations contre un changement de position du préfet sur leur capacité à accepter les libéralités (dons et legs). Ce « rescrit administratif » ne présente guère d'intérêt pour les « associations inscrites de droit local » qui ont toutes la possibilité d'accepter librement les dons et legs, mais l'association souhaitait en l'espèce se prévaloir de sa qualité d'association cultuelle auprès de l'administration fiscale pour obtenir au profit de ses donateurs le bénéfice des réductions d'impôts prévues aux articles 200-1 (particuliers) et 238 (entreprises) du code général des impôts.

La Cour estime que l'article 79-II du code civil local permet aux associations de droit local de revendiquer le bénéfice de l'ensemble des avantages reconnus aux associations « loi de 1901 », donc celui du rescrit administratif. Elle note cependant que l'association requérante ne soutenait pas être une association de bienfaisance ou de recherche au sens du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et qu'elle ne peut être qualifiée, pour l'application du 4º de l'article 12-1 du décret du 11 mai 2007 concernant le rescrit administratif, « d'association cultuelle mentionnée aux articles 18 et 19 de la loi du 9 septembre 1905 » puisque cette loi est inapplicable en Alsace-Moselle. Elle en conclut que le préfet a estimé à juste titre que l'association ne pouvait bénéficier du « rescrit administratif ».

Se prononçant ensuite – et en tout état de cause - sur le refus de la qualification « d'association cultuelle », la Cour, reprenant une jurisprudence inédite du Tribunal administratif de Strasbourg (20 juin 1989, association évangélique Bonne nouvelle), estime qu'une association inscrite de droit local ne peut être qualifiée d'association cultuelle que si elle a « essentiellement » pour objet l'exercice d'un culte, alors que les associations cultuelles de la loi de 1905 doivent avoir « exclusivement » pour objet l'exercice d'un culte (article 19 de cette loi), c'est-à-dire, selon un avis rendu le 24 octobre 1997¹ par le Conseil d'Etat, la célébration de cérémonies religieuses. Ici l'association qui a pour objet principal le financement de la formation de prêtres dans le monde entier a un lien trop indirect avec l'exercice du culte catholique pour être considérée comme une association cultuelle même si elle soutient également entretenir des bâtiments.

Cf. ¹CE, avis, 24 octobre 1997, n° 187122 sur la notion d'association cultuelle.

Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.

CONTENTIEUX

CAA Nancy, 18 juin 2014, <u>n° 13NC00691</u>, M. H.

Compétence de la juridiction administrative. Régime concordataire d'Alsace-Moselle.

Cette affaire, qui porte sur la légalité d'une décision par laquelle l'évêque de Metz a licencié le requérant, directeur adjoint de la bibliothèque diocésaine, s'inscrit dans le cadre de l'application du droit local des cultes d'Alsace-Moselle.

La Cour a d'abord dû statuer sur la question délicate de la compétence de la juridiction administrative, qui était contestée par l'évêque et défendue par le ministre de l'intérieur.

Le cadre juridique général applicable a été récemment redéfini par le Conseil constitutionnel, puis le Conseil d'Etat.

AU CONTRAT D'ASSOCIATION

TENE DE LA LOI DU .* FUELLET 1910

ARRETÉ MINISTÉRIEL DU .* FUELLET 1910

RÉGLEMENT FADMINISTRATION PUBLIQUE

DU 14 ACUT 1901

CHECULAIRE DE M. LE GARDE DES SCEAUX

DU 24 SEPTEMBRE 1910



Le Conseil constitutionnel a en effet, par une décision n° 2011-157 du 5 août 2011, intervenue en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité, expressément consacré l'existence du droit local d'Alsace-Moselle en tant que principe général reconnu par les lois de la République (cf. considérant n° 2 de l'arrêt). Aux termes de l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, adoptée à la suite du rétablissement de la souveraineté de la France sur ces territoires : « Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en viqueur». Les lois procédant à l'introduction des lois françaises, et notamment celles du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ont expressément maintenu en vigueur, dans ces départements, certaines législations antérieures ou édicté des règles particulières pour une durée limitée qui a été prorogée par des lois successives. Selon l'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : « La législation en vigueur... à la date du 16 juin 1940 est restée seule applicable et est provisoirement maintenue en vigueur ». Ainsi, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, les dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demeurent en vigueur.

Ces bases constitutionnelles ont permis au Conseil d'Etat de réaffirmer l'existence d'un droit local des cultes en Alsace-Moselle, qui concerne notamment la religion catholique, par son arrêt n° 352742, M. S. du 17 octobre 2012.

Aux termes de l'article 1^{er} de la convention du 26 messidor an IX, que la loi du 18 germinal an X a rendu exécutoire sur le territoire français et qui continue de régir les cultes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : « La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France ». Aux termes de l'article 9 des articles organiques du culte catholique qui forme, en vertu même de ensemble indivisible avec la convention 26 messidor an IX : « Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses ». En application de la législation spéciale régissant les cultes dans ces départements, les évêques y sont nommés par le chef de l'Etat français, rémunérés, ainsi que les curés, par l'Etat et les biens affectés au service du culte, y compris leurs dépendances, mis à leur disposition par les collectivités qui en sont propriétaires. Il existe dans ces départements un service public du culte dont sont chargés, en vertu de la loi du 18 germinal an X, l'Etat, les communes et les établissements publics compétents.

Après avoir rappelé la teneur de ces deux jurisprudences (considérants n° 2 et 3 de l'arrêt), la Cour a dû tenir compte du critère restrictif introduit par ce même arrêt M. S., s'agissant en particulier de la religion catholique.

La compétence des juridictions administratives s'impose en l'espèce, en référence aux éléments caractéristiques de l'acte administratif, car le requérant, employé dans le cadre du service public administratif géré par la mense épiscopale, exerçait une fonction qui est sans lien avec l'organisation du culte dans le diocèse (cf considérant n° 4).

La mense épiscopale de Metz, organe du culte catholique reconnu d'Alsace-Moselle, est un établissement public du culte chargé de gérer,

sous l'autorité de l'évêque de Metz, les biens du diocèse (cf TC, 13 décembre 2010, M. Christophe M. c/ Mense épiscopale de Strasbourg, n° 3748). En décidant par un acte unilatéral de licencier M. H., directeuradjoint de la bibliothèque diocésaine, employé dans le cadre du service public administratif géré par la mense et exerçant une fonction qui est sans lien avec l'organisation du culte dans le diocèse, l'évêque de Metz a donc pris une décision ayant le caractère d'un acte administratif. Il s'ensuit que le litige portant sur la légalité de cette décision ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Sur le fond, la question la plus intéressante tranchée par la Cour concerne le moyen d'annulation soulevé par le requérant tiré de l'absence d'intervention d'un conseil de discipline. Il est écarté aux motifs que les dispositions générales issues du droit de la fonction publique ne s'appliquent pas et qu'il n'existe aucune norme de droit local sur ce point. L'identification de cette absence de norme de droit local obéit à une méthode originale. Elle repose sur l'analyse du contenu de l'annexe au décret n° 2013-395 du 14 mai 2013 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en viqueur par les lois du 1er juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, publié en réponse à une objection du Conseil constitutionnel portant sur droit (Cons. n° 2012-285 QPC, l'intelligibilité du Constit., 30 novembre 2012). Il convient de rappeler sur ce point que le Conseil d'Etat avait antérieurement jugé que les dispositions de droit local d'origine allemande sont applicables, alors même que ces textes sont rédigés en allemand et n'ont pas été publiés à nouveau au Journal officiel : CE, 6 avril 2011, Syndicat national des enseignements du second degré, nº 219379). Si les dispositions de l'article 84 de la loi du 31 mars 1873 « relative au statut des fonctionnaires d'Empire » demeurent en vigueur, celles de l'article 86 dont se prévaut le requérant, qui ne figurent pas dans cette annexe, ne sont donc plus applicables.

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.

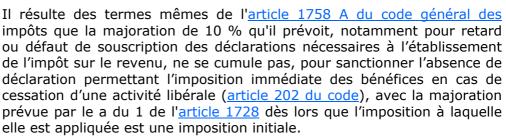


CONTRIBUTIONS ET TAXES

GÉNÉRALITÉS

CAA Nancy, 18 février 2014, nº 13NC00203, M. R.

Pénalités – cumul - articles <u>1728</u> et <u>1758 A du code général des impôts</u>.



Pourvoi en cassation enregistré le 16 avril 2014 sous le n° 377902.

Lire les conclusions de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.

RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

CAA Nancy, 6 février 2014, nº 12NC00748, M. et Mme P.

Régularité de la procédure d'imposition – indépendance des procédures fiscale et pénale – exercice du droit de communication dans le cadre d'une information criminelle – annulation de la garde-à-vue postérieure à l'exercice du droit de communication – modalités de preuve – administration ne pouvant fonder un redressement sur les seuls éléments contenus dans des procèsverbaux d'auditions effectuées au cours d'une garde-à-vue annulée.

L'ouverture d'une information criminelle à l'encontre d'un contribuable permet à l'administration d'exercer son droit de communication alors même que le tribunal correctionnel n'est pas encore saisi. L'irrégularité de la garde-à-vue et l'annulation des procès-verbaux d'audition du contribuable n'ont pas pour effet de priver l'administration du droit de se prévaloir de ces documents régulièrement communiqués par l'autorité judiciaire avant leur annulation. Une telle annulation, postérieure à l'exercice du droit de communication, est par elle-même sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition et ne saurait, en tout état de cause, avoir pour effet de porter atteinte au principe de sécurité juridique des contribuables ni atteinte à l'autorité de la chose jugée au pénal. Toutefois, l'administration ne saurait fonder un redressement sur les seules déclarations effectuées par le contribuable au cours de la garde-àvue, annulée en raison des conditions dans lesquelles elle a eu lieu et jugées « incompatibles avec le déroulement équitable et digne des interrogatoires » par le tribunal correctionnel, sans asseoir ce redressement sur d'autres éléments probants.

Cf. CE, Section, 6 décembre 1995, n° 90914, Navon, RJF 1/96, n° 62 et n° 126826 SA Samep, RJF 1/96 n° 61.

Pourvoi en cassation enregistré le 7 avril 2014 sous le n° 377169.

Lire les conclusions de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.



IMPOSITIONS LOCALES ET TAXES ASSIMILÉES

CAA Nancy, 6 février 2014, nº 13NC00585, SA KÉRIA.

Taxe professionnelle - base d'imposition - éléments ne faisant pas corps avec le bâtiment.

Les grilles métalliques de plafond installées dans un magasin de luminaires destinées à suspendre les objets mis en vente ainsi qu'à dissimuler le câblage électrique et les installations de ventilation sont des agencements démontables nécessaires à la réalisation de l'activité commerciale, qui ne font pas corps avec le bâtiment. Ils relèvent en conséquence de la catégorie des biens autres qu'immobilisations dont, pour déterminer la base de la taxe professionnelle, la valeur locative est égale à 16% du prix de revient en application de l'article 1649 du code général des impôts.

Pourvoi en cassation enregistré le 7 avril 2014 sous le n° 377163.

Lire les conclusions de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.

IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

TA Châlons-en-Champagne, 11 mars 2014, nº 1201016, Société DPF Investissements SA.

Reprise des dotations aux provisions dans le cadre du résultat d'ensemble d'un groupe – impossibilité si les deux sociétés ne sont plus membres du groupe à la date de cette reprise (oui).

Il résulte des dispositions des articles 39, 223 B et 223 D du code général des impôts que la reprise des dotations aux provisions n'est fiscalement possible dans le cadre du résultat d'ensemble d'un groupe que si les deux sociétés sont encore membres du groupe à la date de cette reprise.

Appel enregistré le 12 mai 2014 sous le n° 14NC00849.

Lire les conclusions de M. DESCHAMPS, Rapporteur public.

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILÉES

CAA Nancy, 18 février 2014, nº 13NC00012, SAS Lorraine Autos.

Pas de préjudice à la marge.

TVA – régime spécial des biens d'occasion- taxation sur la marge – modalités de liquidation de la taxe.

Une société dont l'activité est le négoce de véhicules d'occasion ayant opté pour la méthode globale de détermination de sa base d'imposition ne peut prétendre, à l'occasion de sa cessation d'activité et en contradiction avec le II de l'article 297 A du CGI, à l'indemnisation d'un préjudice injustifié au sens du point 3 de l'article 318 de la directive 2006/112/CE du seul fait que, même si elle a cédé ses fonds de commerce, elle n'a pas effectivement déclaré sa cessation définitive d'activité.



En vertu de l'article 297 A du code général des impôts visant à transposer en droit interne le dispositif communautaire relatif au régime de taxation des biens d'occasion, la base d'imposition des livraisons à un non assujetti constituée par la marge (régime de taxation sur la marge), peut être déterminée globalement pour chaque période de déclaration. Elle correspond alors à la différence entre le montant total des livraisons et le montant total des achats de biens d'occasion effectués au cours de chaque période considérée. Dans ce cas, si au cours d'une période le montant des achats excède celui des livraisons, l'excédent est ajouté aux achats de la période suivante et les assujettis revendeurs qui se placent sous ce régime procèdent à une régularisation annuelle en ajoutant la différence entre le stock au 31 décembre et le stock au 1er janvier de la même année aux achats de la première période suivante, si cette différence est négative, ou en la retranchant si elle est positive.



Cependant, alors que le II de l'article 297 A du code dispose que la méthode dite globale « ... ne fait naître, au profit des assujettis revendeurs, aucun droit à restitution de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de ces opérations (...). », le point 3. de l'article 318 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, reprenant le dispositif de la directive 94/5/CE du 14 février 1994, prévoit que « Les Etats membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer que les assujettis concernés ne bénéficient pas d'avantages injustifiés ou ne subissent pas de préjudices injustifiés ».

C'est en invoquant ce point 3 de l'article 318 de la directive et l'existence d'un préjudice injustifié qu'une société dont l'activité était le négoce de véhicules d'occasion demande une restitution de TVA à l'issue de sa dernière année d'activité. Elle fait valoir que, s'étant bornée au cours de cette dernière année d'activité à écouler son stock de véhicules d'occasion en continuant d'appliquer le mode de calcul global, elle a été conduite à déterminer ses bases imposables à partir du seul montant de ses livraisons, sans possibilité de déduction, dès lors qu'elle n'a procédé à aucun achat au cours de cette période et qu'elle a, ce faisant, été privée du droit d'imputer la TVA afférente à la différence négative constatée entre ses stocks de véhicules d'occasion au 31 décembre 2009 et ses stocks au 1^{er} janvier 2009, ainsi que le permet l'article 297 A, dernier alinéa.

Sans se prononcer sur l'existence d'un préjudice injustifié, que cependant elle semble bien admettre, la cour rejette la demande de remboursement au seul motif que la société requérante, bien qu'ayant cédé ses fonds de commerce, n'avait pas effectivement déclaré sa cessation définitive d'activité à la fin de la période considérée. Elle réserve ainsi la question, inédite en jurisprudence, d'une éventuelle incompatibilité du II de l'article 297 A du code prohibant tout droit à restitution et de l'article 318 de la directive posant comme exigence que les assujettis ne subissent pas de préjudice injustifié.

L'arrêt commenté est également digne d'intérêt sur l'exposé qu'il comporte du mécanisme de la méthode globale de taxation sur la marge et, dans sa réponse aux conclusions subsidiaires, en tant que, sans exclure la possibilité pour un même redevable de passer alternativement de la méthode globale à la méthode dite du « coup par coup », il refuse cette possibilité à l'intérieur d'une même année civile.

Lire les conclusions de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.

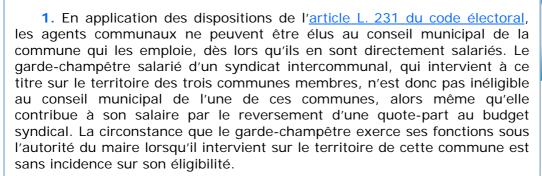
ÉLECTIONS

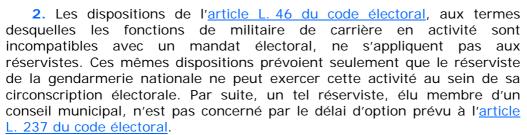
ÉLECTIONS MUNICIPALES

TA Nancy, 20 mai 2014, nº 1400746, Elections municipales de Hadol.

Inéligibilités:

- 1. Agents salariés communaux (article L. 231 du code électoral).
- 2. Agents militaires réservistes incompatibilité (<u>article L. 46 du</u> <u>code électoral</u>).





TA Nancy, 20 mai 2014, \underline{n}° 1400652, Elections municipales de Ligny-en-Barrois.

Propagande électorale – tract – diffusion d'un tract comportant des précisions chiffrées se rattachant à des thématiques abordées lors de la campagne – méconnaissance de l'interdiction faite à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale – existence – influence sur la sincérité du scrutin – existence eu égard au faible écart de voix – annulation de l'ensemble des opérations électorales.

Entre le vendredi 21 et le samedi 22 mars, un tract intitulé « Ligny Passionnément, une page se tourne », émanant des élus de la minorité municipale sortante, candidats sur la liste « Unis pour Vous », a été massivement distribué dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune de Ligny-en-Barrois. Ce tract, qui se présentait comme un bilan politique des six années dans l'équipe minoritaire et invitait à soutenir la liste « Unis pour vous », mettait en cause la gestion de la commune par la majorité sortante. En particulier, si les différents points abordés par le tract litigieux se rattachaient à des thématiques s'inscrivant dans le cadre de la polémique électorale, il résulte de l'instruction que le tract portait à la connaissance des habitants des précisions chiffrées qui constituaient des





éléments nouveaux dans cette polémique. Il en va ainsi du coût allégué de la dernière opération de relevé des compteurs d'eau, des problèmes techniques allégués du futur lotissement, du taux d'augmentation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et, enfin, du nombre d'agressions sur le territoire de la commune en 2012. Par suite, et en admettant même que la tête de liste « Unis pour vous » n'ait pas été à son initiative, la diffusion de ce tract dans les heures ayant précédé le scrutin et alors que Mme S. soutient sans être contredite avoir été dans l'incapacité de répliquer en temps utile, a été de nature à altérer la sincérité du scrutin eu égard au faible écart de 2 voix séparant la liste « Unis pour vous » de la liste « Ligny nouvel Horizon ».

Lire les conclusions de Mme STENGER, Rapporteur public.

ÉTRANGERS

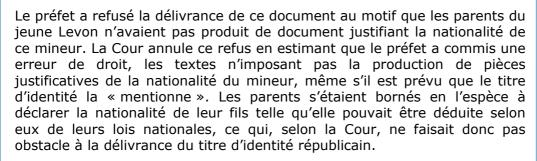
SEJOUR DES ÉTRANGERS

CAA Nancy, 24 avril 2014, no 13NC00975, M. et Mme G.

Titres délivrés aux mineurs étrangers.

Délivrance du « titre d'identité républicain » à un enfant né en France de parents étrangers (<u>article L. 321-3 du CESEDA</u>). Production d'un document justifiant de la nationalité étrangère de l'enfant (non).

M. et Mme G., étrangers entrés en France en 2008 et titulaires de titres de séjour français les disant lui, Arménien, elle ressortissante de l'Azerbaïdjan, ont demandé au préfet du Bas-Rhin de délivrer à leur plus jeune fils, né en France en 2009, le « titre d'identité républicain » prévu par l'article L. 321-3 du code de l'entrée et du séjour en France des étrangers et du droit d'asile. Ce document délivré aux mineurs nés en France dont les parents sont en situation régulière a pour objet de permettre à ces enfants de revenir en France sans visa après un voyage à l'étranger mais aussi de justifier de leur identité durant leur minorité, dès lors qu'ils ont vocation à acquérir la nationalité française à leur majorité.



Par deux arrêts <u>13NC00976</u> et <u>13NC00977</u> du même jour, la Cour a adopté une position inverse en ce qui concerne la délivrance du « document de circulation » aux frères aînés du jeune Levon qui, nés à l'étranger et entrés en France avec leurs parents, ne peuvent selon l'<u>article D. 321-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</u> obtenir ce document prévu par l'<u>article L. 321-4 du même code</u> sans pièce justificative de leur nationalité étrangère.

Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.

CAA Nancy, 7 mai 2014, n° <u>13NC01501 et 13NC01502</u>, Préfet du Bas-Rhin c/ M. N.

Refus de séjour – annulation au fond par le tribunal administratif – appel du préfet - caractère recognitif de la reconnaissance du statut de réfugié par la Cour nationale du droit d'asile intervenue après la saisine de la cour administrative d'appel – non lieu.

La décision par laquelle la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) reconnait la qualité de réfugié politique à un étranger rétroagit à la date à laquelle ce dernier est entré sur le territoire français, et l'intéressé doit donc être



regardé comme étant titulaire depuis cette entrée d'une carte de résident (CE, 27 mai 1977, n° 04293, M. P. et CE, 9 novembre 2007, M. C., n° 261305-261354, p. 443).

La Cour appliquant cette jurisprudence du Conseil d'Etat en déduit qu'une telle décision de la CNDA, adoptée après l'introduction de la requête d'appel, rend sans objet l'appel d'un préfet tendant à faire revivre un refus de séjour annulé au fond par le tribunal administratif.

Cette solution prolonge celle adoptée par un arrêt non classé de la Cour du 10 novembre 2010, <u>n° 10NC00021</u>, M. C, concernant une situation analogue dans laquelle les premiers juges n'avaient pas annulé le refus de séjour.

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS



Grand escalier de la Cour administrative d'appel de Nancy

CAA Nancy, 30 janvier 2014, <u>n° 13NC00804</u>, Mme G.

Décision fixant le pays de destination – pays différent de la nationalité de l'intéressé - absence de preuve de l'admission légale dans ce pays – violation de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers.

La Cour écarte le moyen tiré de ce que la requérante serait de nationalité indéterminée dès lors que l'intéressée s'était prévalue d'une nationalité à l'occasion de sa demande d'asile, qu'elle n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'elle aurait perdu cette nationalité, qu'elle ne se prévaut d'aucune autre nationalité, et qu'elle n'a pas saisi l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande destinée à se voir reconnaître la qualité d'apatride.

La Cour a en revanche jugé que l'intéressée était fondée à soutenir que le préfet a méconnu les dispositions de <u>l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers</u>, en fixant expressément deux autres pays dont elle n'a pas la nationalité comme destination de l'éloignement, dès lors qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir qu'elle y serait légalement admissible. La décision fixant le pays de destination a donc été annulée en tant qu'elle vise ces deux pays.

CAA Nancy, 6 février 2014, nº 13NC00985, Préfet du Haut-Rhin.

1. Interdiction judiciaire du territoire – étranger faisant l'objet d'une assignation à résidence ordonnée par l'autorité judiciaire sur le fondement du III de l'<u>article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers</u> - décision fixant le pays de destination - compétence du juge unique de l'urgence en première instance.

Il ressort des dispositions du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le législateur a entendu organiser une procédure spéciale afin que le juge administratif statue rapidement sur la légalité des mesures relatives à l'éloignement des étrangers, hors la décision refusant le séjour et les mesures d'expulsion, lorsque ces derniers sont placés en rétention ou assignés à résidence.

Cette procédure est applicable quelle que soit la mesure d'éloignement, autre qu'un arrêté d'expulsion, en vue de l'exécution de laquelle le

placement en rétention ou l'assignation à résidence ont été pris, y compris en l'absence de contestation de cette mesure.

Ainsi, dans le cas où un étranger a été placé en rétention en vue de l'exécution d'une mesure d'interdiction du territoire, et nonobstant la circonstance qu'il a été ultérieurement assigné à résidence par une ordonnance émanant de l'autorité judiciaire prise en application de l'article L. 552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il appartient au président du tribunal administratif ou au magistrat qu'il désigne de statuer, selon les dispositions du III de l'article L. 512-1, sur la décision fixant le pays de destination.



Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité du jugement attaqué au motif qu'une formation collégiale aurait dû intervenir doit être écarté.

Cette solution élargit la portée de la jurisprudence issue de l'arrêt du CE sect., 30 déc 2013, M. B., <u>n° 367533</u>, rendu aux conclusions de Mme Suzanne Von Coester, rapporteur public) consacrant l'avis du 29 octobre 2012, <u>n° 360584</u>, qui est expressément visé.

2. Mise en œuvre d'une interdiction judiciaire du territoire - décision administrative fixant le Maroc comme pays de destination - étranger condamné à mort par contumace - violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour a jugé par cet arrêt qu'une décision préfectorale fixant le Maroc comme destination d'un ressortissant marocain faisant l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire en France, condamné à la peine de mort par contumace dans son pays d'origine, méconnait les stipulations de l'article 3 de la <u>Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</u> aux termes desquelles : "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".

La Constitution du Maroc consacre depuis 2011 le droit à la vie, mais ne prévoit pas explicitement l'abolition de la peine de mort, qui demeure inscrite dans le code pénal. Cette sanction est toujours infligée (la dernière fois en octobre 2013) mais n'a plus été appliquée depuis 1992, le Roi exerçant systématiquement son droit de grâce. Les commentateurs en déduisent qu'il existe un moratoire sur les exécutions dans ce pays, ainsi qu'un débat sur l'abolition.

La Cour n'a cependant pas tenu compte de ces circonstances en se bornant à relever que la peine de mort n'a pas été abolie dans ce pays et qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier que cette peine serait en l'espèce prescrite ou ne serait pas mise en oeuvre.

Cette solution, inédite s'agissant du Maroc et d'une condamnation à mort par contumace, se situe dans le droit fil de la jurisprudence par laquelle le Conseil d'Etat interdit l'extradition d'une personne vers un Etat susceptible de lui appliquer la peine de mort (CE sect., 27 février 1987, M. F., n° 78665, Rec. p. 81; Paolo Pasaglia, L'abolition de la peine de mort : une étude comparée, Editions Mnemosyne 2012) et celle de la Cour européenne des droits de l'homme qui juge que la simple attente dans les couloirs de la mort représente un traitement inhumain et dégradant (CEDH plénière, 7 juillet 1989, M. S. c/ Royaume-Uni, n° 14038/88).

Pourvoi en cassation enregistré le 2 mai 2014 sous le n° 379361.

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

NOTION D'UTILITÉ PUBLIQUE



CAA Nancy, 13 février 2014, nº 13NC01047 et 13NC01086, Syndicat mixte du Golf de la Sommerau c/ Ministre de l'intérieur.

Existence d'une utilité publique — réalisation d'un golf public (oui).

Contrôle du juge — prise en compte du principe de précaution et bilan coûts-avantages.

Analysant les éléments retenus pas le tribunal administratif de Strasbourg pour annuler, par un jugement du 10 avril 2013 mentionné dans la lettre de la Cour n° 4 de juillet 2013, p. 16, l'arrêté du préfet du Bas-Rhin déclarant d'utilité publique le golf public de la Sommerau, la Cour juge que c'est à tort que le tribunal a estimé que la superficie de ce terrain de golf public était surdimensionnée et que les atteintes à l'activité agricole et à la propriété privée en résultant ainsi que son coût financier constituaient des inconvénients de nature à retirer au projet son caractère d'utilité publique.

Saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour rejette expressément les autres moyens d'annulation invoqués, et notamment celui tiré de la méconnaissance du principe de précaution consacré par l'article 5 de la <u>Charte de l'environnement</u>. Sur ce point, elle estime que l'étude d'impact a pris en compte de manière suffisante le risque potentiel créé pour la santé des utilisateurs du golf par la présence de lignes à haute tension surplombant le terrain de jeu et que les mesures prises pour limiter l'exposition des joueurs aux champs électromagnétiques ne sont pas manifestement insuffisantes. Enfin, elle intègre ce risque de dommage, tel qu'il est prévenu par les mesures de précaution arrêtées, et le coût de ces mesures, à son appréciation de l'utilité publique de l'opération projetée.

Sur la prise en compte du principe de précaution dans le cadre du contrôle de l'utilité publique d'une opération : CE Assemblée, 12 avril 2013, n° 342409, Association coordination interrégionale stop et autres.

Pourvois en cassation enregistrés le 8 avril 2014 sous le n° 377274.

Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.

FONCTION PUBLIQUE

STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES

CAA Nancy, 20 février 2014, nº 13NC00931, M. G. c/ Commune de Chaumont.

Principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés (énoncé par l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983) - absence de mesures appropriées nécessaires à l'exercice des fonctions, propres à garantir le respect de ce principe - manquement de la commune ses obligations - faute de nature à engager sa responsabilité - préjudice moral.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 : « (...) Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur état de santé, (...) de leur handicap (...) / Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions. (...) ».

Aux termes de l'article 6 sexies de la même loi : « Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur ».

Une commune qui n'adopte pas des mesures appropriées nécessaires à l'exercice des fonctions d'un agent public, propres à garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés énoncé par l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983, manque à ses obligations et commet une faute de nature à engager sa responsabilité. Le préjudice moral en résultant doit être indemnisé.

Cette solution inédite, repose sur une analyse précise des conditions de travail de l'intéressé et l'appréciation par la Cour, découlant du texte applicable, selon laquelle les charges consécutives à la mise en œuvre des mesures prescrites par le médecin de prévention ne sont pas disproportionnées, eu égard aux aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses supportées à ce titre par la commune.

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.

DISCIPLINE

TA Strasbourg, 20 février 2014, nº 1103299, Mme A.

Sanctions - procédure - pouvoirs et devoirs du juge — contrôle du juge de l'excès de pouvoir - appréciations soumises à un contrôle normal.



Il s'agit d'une première application par le Tribunal de la jurisprudence M. D., n° 347704, CE, assemblée du 13 novembre 2013 par laquelle le Conseil d'Etat énonce que la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un agent fait l'objet d'un contrôle normal par le juge administratif.

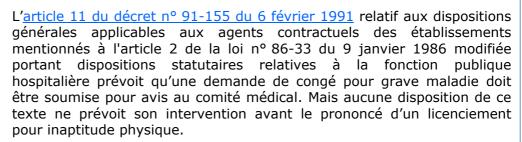
En l'espèce, le Tribunal a jugé que le comportement de la requérante qui exerçait des fonction d'aide-soignante au sein d'un établissement d'accueil pour personnes âgées justifiait sa révocation dès lors que l'agent avait fait preuve, dans l'exercice de ses fonctions d'aide soignante, d'une brutalité et d'une agressivité inappropriées lors de manipulations ou d'accompagnements de patients, accomplis sans égard pour leur état.

Le Tribunal a pris en compte les griefs retenus à l'encontre de la requérante par son employeur ainsi que les éléments produits par la requérante mais qui n'étaient, en l'espèce, pas de nature à remettre en cause la sanction prononcée à son égard.

CESSATION DE FONCTION

CAA Nancy, 20 mars 2014, nº 13NC01302, M. H.

Licenciement pour inaptitude physique – agent contractuel d'un établissement public sanitaire et social – application du code du travail – exigence d'un avis du médecin du travail – absence – intéressé privé d'une garantie – vice de procédure.



L'intervention du médecin du travail est en revanche exigée dans une telle hypothèse en application de l'article D. 4626-1 du code du travail, qui rend applicable aux établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux les dispositions des chapitres Ier à V relatives aux services de santé au travail, sous réserve des dispositions du chapitre VI relatif aux services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

La Cour a en effet jugé, en interprétant ces dispositions combinées, contrairement au tribunal administratif, que si l'autorité administrative omet de consulter le médecin du travail sur l'inaptitude physique avant de prononcer un licenciement pour ce motif, elle prive l'intéressé d'une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (CE, Assemblée, 23 décembre 2011, D. et autres, n° 335033, p. 649), et commet donc un vice de procédure constitutif d'une illégalité.

Solution inédite.

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.



Marianne de la Cour administrative d'appel de Nancy

TA Strasbourg, 10 avril 2014, nº 1304209, M. W.

Dispositions propres aux personnels hospitaliers - personnel paramédical - infirmiers et infirmières — refus de réintégration après une disponibilité.

Mme W., infirmière diplômée d'Etat de classe normale, affectée aux hôpitaux universitaires de Strasbourg et placée en position de disponibilité pour convenances personnelles du 25 juin 2009 au 24 juin 2013 a demandé sa réintégration, par lettre du 29 avril 2013. Par un arrêté du 8 juillet 2013, le directeur général des hôpitaux universitaires de Strasbourg l'a radiée des cadres au motif que sa demande n'avait pas été présentée dans les délais.

Le tribunal administratif a annulé cet arrêté en estimant que les hôpitaux universitaires de Strasbourg n'avaient pas délivré à la requérante une information complète sur les suites qui seraient données à une éventuelle abstention de sa part, et, l'avaient ainsi privée d'une garantie qui s'attache à la mise en œuvre de la procédure de radiation des cadres.

Le Tribunal a fait application de la jurisprudence « Centre hospitalier de Chauny c/ Mme D. »¹ par laquelle le Conseil d'Etat a jugé qu'était légale la radiation des cadres d'un agent hospitalier sur le fondement de l'article L. 878 du code de la santé publique (dont le contenu est similaire aux dispositions de l'article 37 du décret du 13 octobre 1988) dès lors que l'agent avait été informé lors du renouvellement de sa mise en disponibilité : qu'il lui appartiendrait d'aviser l'administration de ses intentions deux mois avant l'expiration de la période de disponibilité, qu'aucune lettre de rappel ne lui serait adressée et que faute pour lui de demander soit sa réintégration soit une nouvelle mise en disponibilité dans les délais légaux, il serait radié des cadres.

Or dans l'espèce soumise au tribunal administratif, l'arrêté contesté ne précisait pas à la requérante qu'aucune lettre de rappel ne lui serait adressée.

 1 CE sect., 4 mai 1990, \underline{n}° 78786, Centre hospitalier de Chauny c/ Mme D., p. 112.

Appel enregistré le 6 juin 2014 sous le n° 14NC01025.



MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF

CAA Nancy, 14 avril 2014, nº 13NC00634, Commune de Charmont-sous-Barbuise.

Une convention conclue entre une commune et une personne privée ayant pour objet d'obtenir des fonds en vue du financement de travaux publics présente le caractère d'un contrat administratif.

La commune de Charmont-sous-Barbuise et la société X. ont conclu une convention qualifiée d'offre de concours, aux termes de laquelle la société, exploitante d'un parc éolien installé sur le territoire communal, s'engageait à contribuer au financement de certains travaux communaux. Cette convention a pour objet de mettre à la disposition de la commune des fonds en vue de financer, de manière exclusive, des travaux de mise en sécurité de la rue des écoles, la rénovation de la toiture d'une chapelle et la construction d'une maison médicale. Il s'agit, ainsi, d'une convention en vue du financement de travaux publics, qui relève, par son objet, de la catégorie des contrats administratifs. Cet arrêt illustre, dans un cas d'espèce inédit, le caractère attractif de la notion de travaux publics au regard du champ de compétence du juge administratif.

Pourvoi en cassation enregistré le 16 juin 2014 sous le n° 381353.

Lire les conclusions de M. WIERNASZ, Rapporteur public.

CAA Nancy, 12 mai 2014, <u>n° 13NC01303, 13NC01304, 13NC01305, 13NC01306, 13NC01307 et 13NC01308, M. M. et autres.</u>

Légalité de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, renouvelée pour 30 ans entre la Communauté urbaine du Grand Nancy, EDF et ERDF — propriété des nouveaux compteurs « Linky ».

Saisie par six personnes invoquant leur double qualité de contribuables de la communauté urbaine du Grand Nancy et d'usagers du service public en cause, dont elle admet l'intérêt pour agir, la Cour se prononce sur la légalité de la délibération par laquelle le conseil communautaire, mettant fin de façon anticipée à la précédente convention, a conclu avec ERDF et EDF une nouvelle convention de concession pour l'exploitation du service public de distribution et de fourniture d'électricité.

La Cour écarte notamment les moyens tirés de l'illégalité de la résiliation anticipée de la convention précédente ou de la durée excessive de la nouvelle convention, mais estime que le cahier des charges joint à cette convention n'a pu légalement prévoir que les nouveaux dispositifs de comptage dits « intelligents », dont la généralisation a été prévue par le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010, resteraient la propriété d'ERDF. Ces compteurs, parties intégrantes des branchements nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, sont en effet des « ouvrages des réseaux publics de distribution » dont les dispositions



combinées de l'article 36 de la loi nº 2004-803 du 9 août 2004 et de l'article L. 322-4 du code de l'énergie prévoient qu'ils appartiennent aux collectivités territoriales concédantes. Si les défendeurs soutenaient qu'ils pouvaient prévoir par convention, conformément à la jurisprudence Ville de Douai, que les compteurs, qui ne sont pas établis sur la propriété de la personne publique, resteraient la propriété du concessionnaire pendant la durée de la convention, la Cour a noté que les stipulations de la convention excluant les compteurs « intelligents » des ouvrages concédés ne prévoient pas de limitation de durée et se heurtent en tout état de cause aux dispositions législatives précitées.

Cf. CE, 21 décembre 2012, nº 342788, Commune de Douai.

Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.



PROCÉDURE

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

CAA Nancy, 13 mars 2014, <u>n° 13NC01566</u>, Association « réussir ensemble Lutterbach ».

Intérêt pour agir des associations — date d'appréciation - tardiveté de la demande d'une association que ses statuts n'habilitaient pas à agir à la date de son recours gracieux, même s'ils ont été modifiés avant l'enregistrement de la requête.

L'association « réussir ensemble Lutterbach » a demandé en vain au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler un arrêté préfectoral déclarant d'intérêt public et urgent le projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Lutterbach.

La Cour rejette sa requête pour irrecevabilité car, si les statuts de l'association, modifiés quelques jours avant l'enregistrement de sa requête au tribunal administratif, lui donnaient alors un intérêt pour agir contre le projet litigieux, ce n'était pas le cas au jour du recours gracieux adressé préalablement au préfet pour lui demander de reconsidérer sa décision. Dans ce cas, le recours administratif n'a pu conserver le délai de recours contentieux contre l'arrêté préfectoral qui avait été régulièrement publié et la requête est tardive.

Sur le principe selon lequel l'intérêt pour agir d'une association s'apprécie au regard des statuts tels qu'adoptés à la date d'enregistrement de la requête : CE, 27 juillet 2009, n° 306946, Commune du Bono.

Comp. CE, 24 octobre 1994, nº 123316, Commune de la tour du Meix : une modification des statuts postérieure à l'enregistrement de la requête ne peut « régulariser » l'intérêt pour agir.

Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.

PROCÉDURES D'URGENCE

CAA Nancy, 6 février 2014, n° 13NC00985, Préfet du Haut-Rhin.

Interdiction judiciaire du territoire – étranger faisant l'objet d'une assignation à résidence ordonnée par l'autorité judiciaire sur le fondement du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers - décision fixant le pays de destination - compétence du juge unique de l'urgence en première instance.

Cf. commentaire dans la <u>rubrique « Etrangers »</u>, p. 15.



PROCÉDURES INSTITUÉES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000

TA Strasbourg, juge des référés, 7 avril 2014, nº 1401623, Mme X. et Mlle X.

Droits des patients hospitalisés.

Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative) – conditions d'octroi de la mesure demandée – atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale - urgence.

M. X. a été victime d'un grave accident le 16 juillet 2013, ayant entraîné un traumatisme crânien avec coma d'emblée. Il a été pris en charge à l'hôpital Pasteur de Colmar au service de neurochirurgie. Il a été sevré du respirateur et se trouve depuis sous alimentation et hydratation artificielles.

Dans un contexte de mauvais pronostic d'éveil, l'équipe médicale a invité au mois de novembre 2013 la famille à une réflexion sur la limitation des thérapeutiques, dans la perspective d'engager la procédure de consultation collective prévue par la <u>loi Léonetti</u>. Aucun consensus ne s'est alors dégagé au sein de la famille : certains s'expriment contre la poursuite des traitements, pensant que la gravité des lésions cérébrales pourrait engendrer un handicap probablement inacceptable pour le malade ; d'autres sont au contraire favorables à la poursuite des soins et même à plus de stimulation, afin de favoriser l'éveil.

Au mois de février 2014, l'équipe médicale de Colmar a décidé de transférer M. X. dans l'unité de soins intensifs du service de neurochirurgie du CHU de Hautepierre à Strasbourg.

Dans le litige relatif à la situation de M. X., le Tribunal administratif est saisi d'un référé liberté introduit par un proche qui demande la suspension de la décision des Hôpitaux civils de Colmar de transférer M. V. vers l'unité de soins d'éveil du centre hospitalier de Strasbourg-Hautepierre.

Le transfert ayant été effectué entre le moment du dépôt de la requête - le 2 avril 2014 - et l'audience du tribunal administratif - qui s'est tenue le 4 avril 2014 -, le requérant demande au juge des référés d'ordonner, sinon le retour du patient à Colmar, la suspension de tout traitement qui pourrait être pratiqué dans le nouveau service médical qui accueille M. X., en dehors de ceux déjà prodigués (alimentation, hydratation et soins de confort) au motif que ces nouveaux soins d'éveil, décidés sans consultation de la famille, risquent de porter gravement atteinte au droit à la dignité de M. X.

Pour la défense, les Hôpitaux civils de Colmar soutiennent qu'en l'absence de consensus de la famille et dans l'impossibilité de recueillir le souhait du patient, la décision revenait aux seuls médecins. Après concertation, ils ont estimé qu'une amélioration notable de l'état du patient pouvait être envisagée dans un service d'éveil spécialisé, au CHU de Strasbourg.

Dans les circonstances douloureuses de cette affaire, largement débattues à l'audience, le Tribunal a jugé que les soins envisagés, dans la perspective retenue par l'équipe médicale, de promotion de la communication, notamment dans la poursuite de la réflexion en cours sur les limitations thérapeutiques, ne peuvent pas être qualifiés d'inhumains ou dégradants au sens des stipulations de l'article 3 de la Convention



européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Tribunal considère que le droit à la vie de M. X., protégé en particulier par l'article 2 de la <u>Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</u>, n'est pas remis en cause par la décision de pratiquer des soins d'éveil le concernant dans l'unité de soins intensifs du service de neurochirurgie du CHU de Hautepierre à Strasbourg ; dans cette unité, pourront être dispensés à M. X. des soins palliatifs visant à soulager sa douleur, à apaiser ses souffrances psychiques, à sauvegarder sa dignité et à soutenir son entourage.

En conséquence, le juge des référés considère qu'en l'espèce, l'administration hospitalière n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Il rejette donc la requête.

Cette décision n'a pas été frappée d'appel.



URBANISME

PLANS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

CAA Nancy, 3 avril 2014, nº 13NC00630, M. H.

Bien chers déchets!

Travaux ordonnés d'office par un maire en application de <u>l'article</u> <u>L. 480-9 du code de l'urbanisme</u> — obligation de respecter une procédure contradictoire (oui).

M. H., habitant d'Hindisheim, n'ayant pas déféré à l'obligation que lui avait faite la Cour d'appel de Colmar, dès juin 2001, de remettre en état son terrain en évacuant les déchets divers qu'il y avait accumulés en méconnaissance des dispositions du plan d'occupation du sol, le maire de cette commune, appliquant la procédure prévue à <u>l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme</u>, a fait procéder en janvier 2008 à leur enlèvement par une société privée et a mis les frais à la charge de M. H.

Celui-ci ayant contesté le titre exécutoire lui réclamant une somme qui dépassait 80 000 euros, la Cour le juge recevable à exciper de l'illégalité de l'arrêté du maire ayant au préalable décidé l'exécution d'office des travaux ordonnés par le juge judiciaire. Elle estime que cet arrêté, constituant une mesure de police, devait être motivé et précédé de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

En l'espèce, ces exigences ayant été respectées, l'arrêté a été confirmé.

Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.

TA Strasbourg, 25 mars 2014, nº 1101316, Aéroport de Bâle-Mulhouse.

Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) – légalité des plans — application des règles fixées par les POS ou les PLU – application dans le temps.

L'aéroport de Bâle-Mulhouse demande au Tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la délibération en date du 20 janvier 2011, par laquelle le conseil municipal de Saint-Louis a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Il fait valoir que l'article AU1.4, interdisant les activités hôtelières en secteur AUr1, compris dans l'enceinte de l'aéroport, méconnaît la convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 4 juillet 1949, est contraire au projet d'intérêt général que constitue le programme de développement de l'aéroport et porte une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie.

La commune de Saint-Louis soutient que l'interdiction posée par l'article AU1.4 est motivée par l'objectif de préserver et renforcer l'attractivité de Saint-Louis et tout particulièrement de son centre en y développant une offre hôtelière.



Il ressortait des pièces du dossier que les clients potentiels des hôtels qui seraient situés en secteur AUr1 seraient quasi-exclusivement les passagers des vols matinaux ou tardifs, ou les membres des équipages en transit. Cette clientèle n'aurait en tout état de cause pas vocation à fréquenter les commerces et équipements hôteliers du centre-ville de Saint-Louis, lequel est distant de plusieurs kilomètres de l'aéroport, sans au surplus que soit offerte une desserte continue par transport public ou privé.

Dès lors, le Tribunal a considéré qu'en interdisant la création d'hôtels en zone AUr1 par la délibération litigieuse, le conseil municipal de Saint-Louis a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, quant à la prise en compte de la nécessité de préserver la liberté du commerce et de l'industrie. Cette illégalité n'entache toutefois que l'article AU1.4 du règlement du plan local d'urbanisme, lequel est divisible des autres dispositions du plan local d'urbanisme.

Par suite, le Tribunal a annulé l'article AU1.4 du règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Louis.



Applicabilité des règles édictées par le plan local d'urbanisme à un lotissement — <u>article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme</u>.

Une demande de permis d'aménager un lotissement dont l'ensemble des lots possède une superficie inférieure à 10 ares, a été rejetée par le maire, au motif que les dispositions de l'article U5 du plan local d'urbanisme, aux termes desquelles « tout terrain situé dans un secteur non raccordé à un réseau d'assainissement collectif devra avoir une superficie au moins égale à 10 ares », s'y opposaient.

La société pétitionnaire soutenait que les dispositions de l'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme aux termes desquelles, « dans le cas d'un lotissement (...), l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. », faisaient obstacle à l'application des dispositions de l'article U5, lesquelles ne pouvaient concerner le projet apprécié dans son ensemble, mais les lots, pris individuellement, composant ce projet.

Dès lors qu'il n'était pas soutenu et qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que le système d'assainissement à mettre en place pour chaque construction future ne serait pas propre à chaque lot commercialisé, la Cour, confirmant le jugement du tribunal administratif de Besançon, a jugé que les dispositions du plan local d'urbanisme devaient être nécessairement entendues comme s'opposant à ce que la légalité du projet de lotissement soit appréciée en prenant en compte la totalité du terrain d'assiette dudit lotissement, mais comme imposant de retenir la superficie propre de chacun des lots prévus. En effet, la nature même de la règle de superficie minimale des terrains à construire prévue en secteur non desservi par un réseau collectif d'assainissement, qui vise à limiter le recours à des dispositifs individuels d'assainissement, rendrait impossible, compte tenu de la superficie des lots, et en vertu des dispositions de l'article U5, la mise en place par les futurs constructeurs d'un système d'assainissement.

Lire les conclusions de M. WIERNASZ, Rapporteur public.



PERMIS DE CONSTRUIRE



Salle d'audience du Fribunal administratif de Besançon

TA Besançon, 20 mars 2014, nº <u>1201445</u> et <u>1201449</u>, M. et Mme A.

Lotissements – règlements de lotissement - possibilité pour le règlement du lotissement de déroger au règlement du plan local d'urbanisme pour l'implantation des constructions sur les différents lots – légalité d'un permis de construire délivré sur le fondement d'un tel règlement.

L'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 2012, disposait que « dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».

En application de cet article, sauf mention expresse du règlement du plan local d'urbanisme en sens contraire, le respect des règles édictées par le plan local d'urbanisme doit être examiné par rapport à l'ensemble du projet et non lot par lot. Ainsi, l'article 7 du règlement de zone relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives ne s'applique qu'aux limites extérieures du lotissement et non aux limites entre lots¹. Par suite, légalité d'une disposition du règlement de lotissement autorisant une implantation par rapport aux limites internes dérogatoire à celle prescrite par le règlement de zone et légalité d'un permis de construire délivré sur le fondement de ce règlement, sans que puissent lui être opposées les dispositions correspondantes du plan local d'urbanisme².

- ¹ Dans le même sens :
- s'agissant des accès : CAA Marseille, 19 juillet 2013, n° 11MA03168, M. et Mme N.
- s'agissant du coefficient d'occupation des sols : CAA Bordeaux, 14 janvier 2014, n° 12BX02434 ; CAA Lyon, 18 juin 2013, n° 13LY00152.
- ² Solution contraire, s'agissant de l'implantation des constructions sur les différents lots : CAA Lyon 9 juillet 2013, <u>n° 12LY03219</u>.

Appels enregistrés les 16 et 19 mai 2014 sous les n° 14NC00877 et 14NC00889.

Suivi de cassation...

Le comité de rédaction vous propose une sélection, par matière, des décisions du Conseil d'Etat rendues depuis le 20 mars 2014 à la suite de pourvois en cassation formés à l'encontre des arrêts de la Cour.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

L'acquisition d'un immeuble destiné à la revente doit figurer dans le stock de la société sauf en cas de changement de destination.

Un immeuble à usage d'hôtel acquis dans une perspective de négoce par une société civile immobilière constitue un stock et non pas un élément de l'actif immobilisé même si celui-ci avait été donné à bail à une société qui assurait l'exploitation du fond de commerce.

Si la société modifie son intention initiale relative à la destination de l'immeuble, le juge doit apprécier ce changement de destination au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce sans qu'une décision de transfert émanant des organes statutaires de la société ne soit nécessaire.

* CE, 9 avril 2014, <u>n° 358278</u>, SCI du FORUM, C (annulation partielle et renvoi CAA Nancy, 2 février 2012, <u>n° 10NC01768</u>, arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 1 de juillet 2012, p. 7).

Etablissement de l'impôt sur le revenu — Le Conseil d'Etat précise la notion d'indice de revenu dissimulé.

Le Conseil d'Etat ne suit pas l'avancée opérée par la Cour administrative d'appel de Nancy relative à la notion d'indices autorisant l'administration à adresser une demande de justifications et d'éclaircissements susceptibles d'entraîner une taxation d'office. A la différence des virements opérés entre les comptes du contribuable, qu'il convient de ne pas prendre en compte pour apprécier le respect de la condition du double, il n'y a pas lieu d'exclure de la comparaison les déblocages d'emprunts bancaires clairement identifiés comme tels.

* CE, 19 juin 2014, n° 371099, Ministre de l'économie et des finances c/ Mme P., C (annulation et renvoi CAA Nancy, 20 juin 2013, n° 11NC01199, arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 5 de novembre 2013, p. 1).

ÉLECTIONS

Elections des membres d'une chambre de commerce et d'industrie.

Les articles <u>R. 713-28</u> et <u>R. 713-29 du code de commerce</u> prévoient respectivement le maintien en fonction des membres d'une chambre de commerce et d'industrie dont l'élection a été annulée jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations ayant conduit à cette annulation et, dans les deux mois suivant cette décision juridictionnelle définitive, l'organisation d'un nouveau scrutin pour pourvoir les sièges vacants.

Au sens de ces dispositions, la décision d'une juridiction statuant en dernier ressort présente un caractère définitif alors même qu'elle peut encore faire l'objet ou qu'elle a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. En l'espèce, l'annulation de l'élection d'un membre d'une CCI était devenue définitive à compter de l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel a rejeté l'appel formé contre le jugement du tribunal administratif prononçant cette annulation et impliquait ainsi l'organisation de nouvelles élections pour pourvoir le siège devenu vacant.

CE, 11 avril 2014, nº 368401, M. M. et M. Z., B (confirmation CAA Nancy, 8 mars 2013, nº 12NC01007, arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 4 de juillet 2013, p. 12).

MARCHÉS ET CONTRATS

Résiliation unilatérale d'un contrat conclu entre deux personnes publiques et contrôle du juge de cassation.

La circonstance qu'un contrat soit conclu entre deux personnes publiques ne fait pas obstacle au pouvoir de chacune de ces personnes publiques de résilier unilatéralement le contrat pour un motif d'intérêt général.

Le juge de cassation contrôle la qualification juridique des faits opérée par les juges du fond sur les questions de l'existence d'un motif d'intérêt général de nature à justifier une telle résiliation et sur l'existence d'un bouleversement de l'équilibre du contrat.

* CE, 4 juin 2014, <u>n° 368895</u>, Commune d'Aubigny-les-Pothées, <u>B</u> (confirmation CAA Nancy, 28 mars 2013, <u>n° 12NC01362</u>).

PROCÉDURE

Office du juge d'appel saisi d'un sursis à exécution d'un jugement ayant prononcé l'annulation d'une décision administrative.

- 1) En application des dispositions de <u>l'article R. 811-15 du code de justice administrative</u>, lorsque le juge d'appel est saisi d'une demande de sursis à exécution d'un jugement prononçant l'annulation d'une décision administrative, il lui incombe de statuer au vu de l'argumentation développée devant lui par l'appelant et par le défendeur et en tenant compte, le cas échéant, des moyens qu'il est tenu de soulever d'office.
- 2) a) Après avoir analysé dans les visas ou les motifs de sa décision les moyens des parties, il peut se borner à relever qu'aucun des moyens n'est de nature, en l'état de l'instruction, à justifier l'annulation ou la réformation du jugement attaqué et rejeter, pour ce motif, la demande de sursis.
- b) Si un moyen lui paraît, en l'état de l'instruction, de nature à justifier l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, il lui appartient de vérifier si un moyen est de nature, en l'état de l'instruction, à infirmer ou à confirmer l'annulation de la décision administrative en litige, avant, selon le cas, de faire droit à la demande de sursis ou de la rejeter.
- * CE, 26 mars 2014, nº 370300, Commission de protection des eaux de Franche-Comté, A (confirmation CAA Nancy, 27 juin 2013, nº 13NC00245).